

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM TENUE LE 3 MARS 2026 À 19 H, À LA
SALLE DU CONSEIL, 118, AVENUE DES CÈDRES À BRIGHAM**

Sont présents à l'ouverture mesdames les conseillères et messieurs les conseillers, Daniel Meunier (siège no. 1), Francis Côté-Fortin (siège no. 3), Réjean Racine (siège no. 4) et Maxime Bélisle (siège no. 5) sous la présidence du maire, monsieur Philippe Dunn.

Mesdames les conseillères Stéphanie Martin-Gauthier (siège no. 2) et Gisèle Thériault (siège no.6) sont absentes.

Assiste également à la réunion madame Julia Girard-Desbiens, directrice générale et greffière adjointe.

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 3 février 2026
- 3 Approbation des comptes et transferts
- 4 Rapport des dépenses autorisées
- 5 Correspondance
- 6 Administration
 - 6.1 Élections municipales 2025 – transmission des formulaires DGE-1038**
 - 6.2 Renouvellement FQM Assurances inc.**
 - 6.3 Désignation des employés municipaux ayant le droit d'autoriser une dépense**
 - 6.4 Contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels – lot 3 521 520**
 - 6.5 Contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels – lot 3 520 533**
 - 6.6 Avis de motion – Règlement 2026-01 concernant la circulation et le stationnement (RM-330)**
 - 6.7 Dépôt de projet – Règlement 2026-01 concernant la circulation et le stationnement (RM-330)**
 - 6.8 Avis de motion- Règlement 2026-02 modifiant le règlement 2018-02 relatif à la gestion contractuelle**
 - 6.9 Dépôt de projet - Règlement 2026-02 modifiant le règlement 2018-02 relatif à la gestion contractuelle**
 - 6.10 Remerciement à l'adjointe à la comptabilité et au secrétariat**
 - 6.11 Élections municipales 2025 – ratification de recours à des services professionnels - Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.**
 - 6.12 Retrait du lot 3 522 133 du processus de vente pour défaut de paiement de taxes**
- 7 Urbanisme
- 8 Voirie
 - 8.1 Convention - acquisition de terrain dans l'assiette du chemin Choinière**
- 9 Eaux usées et eau potable
- 10 Environnement
- 11 Sécurité publique
 - 11.1 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable – Analyse de la sécurité de la route 139**
- 12 Loisirs et culture
 - 12.1 Soutien au cercle des fermières d'Adamsville**
- 13 Varia
- 14 Période de questions
- 15 Levée de l'assemblée

1

26-03-052

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Maxime Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour en gardant le varia ouvert.

2

26-03-053

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2026

Il est proposé par Maxime Bélisle, appuyé par Francis Côté-Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 février 2026.

3

26-03-054

APPROBATION DES COMPTES ET TRANSFERTS

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Daniel Meunier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des comptes à payer et des transferts électroniques totalisant 482 599.78 \$ et d'autoriser la trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

<u>Fournisseurs</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u>
Fonds de solidarité FTQ	Contribution mensuelle au REER de l'employé	2 093.72 \$
S.C.F.P.	Remise mensuelle des cotisations syndicales	331.67 \$
Banque Nationale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	394.52 \$
Caisse Desjardins	Contribution mensuelle au REER de l'employé	749.98 \$
Caisse Desjardins	Contribution mensuelle au REER de l'employé	1 415.44 \$
Banque Royale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	567.70 \$
Banque Royale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	355.96 \$
Caisse Desjardins	Contribution mensuelle au REER de l'employé	1 457.38 \$
Hydro-Québec	Factures mensuelles pour consommation d'électricité	3 106.65 \$
Videotron	Facture mensuelle pour service téléphonique et Internet (HDV); et télécommunications de l'usine secteur Guay	415.86 \$
Bell Canada	Facture mensuelle pour le téléphone du Pavillon Gilles Giroux – janvier et février 2026	177.03 \$
Pitney Bowes	Rechargement de la timbreuse	952.85 \$
VISA Desjardins	Factures mensuelles - cartes approvisionnement	5 418.45 \$
Esso	Fourniture d'essence des véhicules municipaux	200.95 \$
SAAQ	Immatriculation 2026 des véhicules municipaux	1 273.15 \$
Mariane Benny Perron	Remboursement dans le cadre de programme d'utilisation de produits réutilisables d'hygiène	61.99 \$
Alarme Top	Fourniture et installation d'un panneau pour ouv/ferm automatique de la porte du pavillon des loisirs	3 271.67 \$
Aquatech Société de Gestion de l'eau inc.	Service ponctuel et d'exploitation pour les ouvrages d'eau potable et des eaux usées pour le mois de janvier	5 472.23 \$
Gestion de projets environnementaux Akvo inc.	Honoraires pour finalisation des travaux - eau potable secteur Guay	323.94 \$
Association des directeurs municipaux du Québec	Formation en ligne	51.74 \$
Groupe Conseil Bribeau 2011 inc.	Service Office 365 pour le mois de février et service ponctuel pour le poste de DG	1 396.23 \$

BRH inc.	Accompagnement pour le recrutement du poste de directeur général	4 369.05 \$
Mini Excavation Eric Bonin inc.	3 de 5 versements pour le contrat de déneigement 2025-2026	3 449.25 \$
Buropro Citation	Livres pour la bibliothèque	373.22 \$
Services CAPA	Service d'entretien ménager – selon contrat	2 072.45 \$
Canac	Fournitures diverses pour la voirie et bâtiments	19.53 \$
Canadian Pacific railway	Entente de non-sifflement pour l'année 2026	2 663.00 \$
COMAQ	Formation sur les appels d'offres municipaux	626.61 \$
Distribution O-Palardy	Service d'approvisionnement d'eau embouteillée	28.50 \$
Francis Dorion	Honoraire d'accompagnement de la directrice générale	5 326.75 \$
DBR informatique inc.	Facture mensuelle - lecture du compteur de l'imprimante Kyocera	293.31 \$
Denicourt Migué, Arpenteurs-Géomètres inc.	Services professionnels pour certificat de piquetage - chemin Gingras	5 173.88 \$
DMS Sutton inc.	3 de 6 versements pour le déneigement 2025-2026 et intervention supplémentaire à la demande du MTQ ainsi que soufflement de la neige en bordure des trottoirs	96 262.31 \$
Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.	Services professionnels d'accompagnement au président d'élection pour les élections municipale 2025	366.49 \$
FQM Assurance	Renouvellement assurance générale et assurance dirigeants et bénévoles	48 389.19 \$
FQM	Mise à jour du recueil <i>le règlement municipal</i>	220.50 \$
GéoSymbiose	Services professionnels pour assistance technique - projet secteur Guay	528.89 \$
H2O Innovation inc.	Finalisation des travaux secteur Guay incluant la modification des équipements demandés	5 052.32 \$
Lettrage Graphico-Tech inc.	Service de pliage des comptes de taxes	57.49 \$
Mallette SENCRL	Services professionnels dans le cadre de la mise en application du chapitre SP3280	1 789.36 \$
MRC Brome-Missisquoi	Versement 1 de 2 des quotes-parts et refacturation selon ratio d'un mandat professionnel	112 159.05 \$
N. Bernard inc.	Fourniture d'essence des véhicules municipaux et changement de batterie Gran Caravan	572.55 \$
Papeterie Cowansville inc.	Fourniture de papeterie, cadeaux pour fête d'hiver et persévérance scolaire	395.99 \$
Petits moteurs Côté enr.	Fournitures pour le garage	933.53 \$
Dupont Energies	Fourniture de mazout pour l'Hôtel de Ville	3 086.12 \$
Les Publications Municipales	Conception et impression du bulletin municipal – février 2026	4 532.64 \$
Raymond Chabot Grant Thornton SENCRL	Honoraires pour reddition de compte TECQ 2019-2024	4 828.95 \$
Productions Royal Pyrotechnie	Versement 2 de 2 spectacle pyrotechnique pour la fête municipale reporté à la fête d'hiver	2 874.38 \$
RIGMRBM	Service mensuel pour l'élimination des déchets pour le mois de janvier	6 738.27 \$
Jaguar Média inc.	Abonnement annuel au réseau d'information Municipale	362.17 \$
SPA des Cantons	Traitement de plainte et prise en charge d'un animal errant	700.00 \$
Sylvestre Leblond & Associés	Service d'évaluation de deux projets de lotissement	1 494.68 \$
Alpha serrurier inc.	Fourniture et installation d'une gâche électrique pour la porte du pavillon des loisirs	1 120.98 \$
Services Matrec - GFL Environmental	Service de collecte des matières résiduelles pour les mois de janvier et février 2026	18 634.57 \$

Sanixel inc.	Fourniture pour la conciergerie	292.35 \$
Urbatek	Services professionnels d'urbanisme et émission de permis pour le mois de janvier	4 167.47 \$
UMQ	Formation pour élus	919.80 \$
L'Union des producteurs agricoles	Contribution ALUS Montérégie - 2026 selon résolution 2024-264	1 000.00 \$
Ville de Cowansville	Entente loisir hiver 2026 et frais d'administration cour municipale	7 756.04 \$
Ville de Bromont	Service en commun du 1 juillet au 31 décembre 2025	49 543.97 \$
Vignoble Bromont	Fourniture de vins pour la fête d'hiver	91.98 \$

Sous-total des déboursés **428 756.70 \$**

Autres déboursés pour approbation :

Caisse populaire Desjardins	Frais fixes mensuels	130.00 \$
Caisse populaire Desjardins	Frais mensuels pour le terminal Interac Global	33.32 \$
Caisse populaire Desjardins	Sommaire Relevé 1	342.63 \$
D employeur	Salaires des employés et traitement des élus pour le mois de janvier 2026 incluant DAS	52 873.43 \$
D employeur	Frais de paye Desjardins	463.70 \$

Total des déboursés **482 599.78 \$**

4

26-03-055

RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES

La directrice générale et greffière adjointe dépose un rapport des dépenses autorisées.

5

CORRESPONDANCE

6.1

26-03-056

ADMINISTRATION

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2025 – TRANSMISSION DES FORMULAIRES DGE-1038

ATTENDU QU'une élection municipale s'est tenue à la Municipalité de Brigham le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE les personnes ayant posé leur candidature lors de cette élection avaient l'obligation de produire et de transmettre au secrétaire d'élection le formulaire DGE-1038 *Liste des donateurs et rapport de dépenses* au plus tard le 2 février 2026 ;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale et greffière adjointe a transmis par voie électronique à Élections Québec, le 10 février 2026, les formulaires des candidats et candidates suivants :

- Philippe Dunn
- Daniel Meunier
- Stéphanie Martin-Gauthier
- Francis Côté-Fortin
- Nicolas Maurice
- Réjean Racine
- Gilles Ducharme
- Maxime Bélisle
- Gisèle Thériault

- Benoit St-Hilaire
- Éric Fournier

ATTENDU QU'Élections Québec a confirmé par voie électronique le 25 février 2026 la réception de tous les formulaires DGE-1038 de la Municipalité et que ceux-ci ont été jugés conformes.

Il est proposé par Daniel Meunier appuyé par Maxime Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents de confirmer que les formulaires *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) de tous les candidats au scrutin tenu le 2 novembre 2025 à la Municipalité de Brigham ont été transmis comme il se doit à Élections Québec, comme attesté par Adel Bendali-Amor, coordonnateur en financement politique chez Élections Québec dans son courriel daté du 25 février 2026.

6.2
26-03-057
ADMINISTRATION
RENOUVELLEMENT FQM ASSURANCES INC.

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Réjean Racine et résolu à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier les conditions de renouvellement proposées par la FQM Assurances inc. au montant de 47 573,05 \$ (taxes incluses) et d'accepter l'Assurance accident bénévoles et l'Assurance accident dirigeants au montant de 816,14 \$ (taxes incluses) pour la période du 10 avril 2026 au 10 avril 2027;
- de financer cette dépense à même le fonds général de la Municipalité ;
- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à signer tout document à cet effet.

6.3
26-03-058
ADMINISTRATION
DÉSIGNATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AYANT LE DROIT D'AUTORISER UNE DÉPENSE

ATTENDU le *Règlement no. 08-12 concernant la délégation, le contrôle et le suivi budgétaire*, article 2 et à des fins de clarté;

Il est proposé par Maxime Bélisle, appuyé par Francis Côté-Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes ;
- que les désignations d'employés ayant le pouvoir d'autoriser une dépense soient les suivantes :

Dépense inférieure à 5 000,00 \$

La trésorière, l'adjointe à la comptabilité et au secrétariat ainsi que la technicienne en gestion contractuelle et en approvisionnement peuvent autoriser une dépense inférieure à 5 000,00 \$.

Valeur du contrat de 5 000,00 \$ à 24 999,99 \$

Une dépense de 5 000,00 \$ et plus, mais inférieure à 25 000,00 \$, doit être autorisée par la directrice générale ou, en son absence, par la trésorière.

Valeur du contrat de plus de 25 000,00 \$

La directrice générale ou, en son absence, la trésorière doit donner son autorisation avant de procéder aux demandes de soumissions sur invitation ou aux demandes de soumissions publiques.

6.4
26-03-059
ADMINISTRATION

CONTRIBUTION AU FOND DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS – LOT 3 521 520

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet aux municipalités d'exiger des propriétaires, lors d'opérations cadastrales ou de projets de développement, une contribution pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux et pour la préservation d'espaces naturels ;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement 06-102 de la Municipalité de Brigham encadre les modalités relatives à cette contribution ;

ATTENDU QUE le propriétaire a soumis une demande d'approbation pour un plan relatif à une opération cadastrale concernant le terrain situé au 180 chemin Miltimore sur le lot 3 521 520 du cadastre du Québec conformément au plan préparé par Kevin Migué a. g. daté du 28 novembre 2025, minute 15074, dossier numéro 2018-359 ;

ATTENDU QUE cette opération cadastrale entraîne une augmentation du nombre de lots bâtissables sur le site, notamment par la création des lots 6 715 283 et 6 715 284 ;

ATTENDU QUE conformément au règlement numéro 06-102 une contribution de 3 % de la valeur du site est exigée au fond de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ;

ATTENDU QUE la valeur du lot 6 715 283 créé a été établie à 150 000 \$ selon l'évaluation réalisée en date du 12 février 2026 par Sylvestre Leblond et associés ;

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Maxime Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents :

QU'en vertu de l'article 22 du règlement de lotissement 06-102 le conseil municipal demande au propriétaire ayant soumis une demande d'approbation pour un plan relatif à une opération cadastrale concernant le terrain situé au 180 chemin Miltimore sur le lot 3 521 520 de verser une somme égale à 3 % de la valeur du site, soit 4 500 \$, montant auquel s'additionnent des frais de 682, 42 \$ (taxes nettes) relatifs à l'établissement de la valeur de l'immeuble, pour un total exigé de 5 182,42 \$.

6.5

26-03-060

ADMINISTRATION

CONTRIBUTION AU FOND DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS – LOT 3 520 533

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet aux municipalités d'exiger des propriétaires, lors d'opérations cadastrales ou de projets de développement, une contribution pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux et pour la préservation d'espaces naturels ;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement 06-102 de la municipalité de Brigham encadre les modalités relatives à cette contribution ;

ATTENDU QUE le propriétaire a soumis une demande d'approbation pour un plan relatif à une opération cadastrale concernant le terrain situé au 1351 chemin Magenta Ouest sur le lot 3 520 533 du cadastre du Québec conformément au plan préparé par Kevin Migué a. g. daté du 3 décembre 2025, minute 15098, dossier numéro 80649 ;

ATTENDU QUE cette opération cadastrale entraîne une augmentation du nombre de lots bâtissables sur le site, notamment par la création des lots 6 715 716 et 6 715 717 ;

ATTENDU QUE conformément au règlement numéro 06-102 une contribution de 3 % de la valeur du site est exigée au fond de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ;

ATTENDU QUE la valeur du lot 6 715 716 créé a été établie à 160 000 \$ selon l'évaluation réalisée en date du 12 février 2026 par Sylvestre Leblond et associés ;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Francis Côté-Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QU'en vertu de l'article 22 du règlement de lotissement 06-102 le conseil municipal demande au propriétaire ayant soumis une demande d'approbation pour un plan relatif à une opération cadastrale concernant le terrain situé au 1351 chemin Magenta Ouest sur le lot 3 520 533 de verser une somme égale à 3 % de la valeur du site, soit 4 800 \$, montant auquel s'additionne des frais de 682, 42 \$ (taxes nettes) relatifs à l'établissement de la valeur de l'immeuble, pour un total exigé de 5 482,42 \$.

6.6
26-03-061
ADMINISTRATION
AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT 2026-01 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT (RM-330)

Avis de motion est donné par le maire, monsieur Philippe Dunn, de la présentation pour adoption à une prochaine séance du Règlement 2026-01 concernant la circulation et le stationnement (RM-330). Ce règlement a pour objet de régir l'utilisation et le stationnement des véhicules, la circulation des piétons et des bicyclettes ainsi que les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la Municipalité.

6.7
26-03-062
ADMINISTRATION
DÉPÔT DE PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT (RM-330)

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la présente séance;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Réjean Racine et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer le projet de règlement numéro 2026-01.

Le maire mentionne l'objet de ce projet de règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance. Une copie peut également être demandée en communiquant à l'Hôtel de Ville et une copie est mise sur le site internet de la Municipalité pour consultation.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT (RM-330)

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élargir l'application de l'infraction prévue à l'article 14 aux agents de la paix également, en plus de la réviser;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à la disposition relative au stationnement de nuit en hiver;

CONSIDÉRANT également qu'il y a lieu de prévoir la majoration des peines qui sont prévues au présent règlement, le tout, pour notamment prévoir une meilleure harmonisation avec les dispositions du *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

À LA SÉANCE DU _____ 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE 1

CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1- OBJET

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des *Véhicules*, la *Circulation* des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la *Signalisation* et à la *Circulation* routière sur le territoire de la Ville.

Est également assujetties au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un *Véhicule* à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la Ville.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2- AUTORITÉ DU CONSEIL

Le Conseil peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3- PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un *Véhicule* une personne qui acquiert ou possède un tel *Véhicule* en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un *Véhicule*, une personne qui prend en location un *Véhicule* pour une période d'au moins un (1) an.

4- AUTORITÉ DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA SIGNALISATION

Le *Conseil* est autorisé à faire installer et à maintenir en place une *Signalisation* adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, contrôler, diriger ou interdire la *Circulation*, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la nature des *Véhicules* sur le territoire de la *Ville* ou toute autre matière jugée utile et dont le *Conseil* peut légalement entreprendre.

5- APPLICATION À LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATICULÉ

La personne au nom de laquelle un *Véhicule* est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« Agent de la Paix » :

Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

« Autobus » :

Un *Véhicule* aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin ;

« Autorité Compétente » :

Agent de la Paix et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« Bordure » :

Un bord à la limite extérieure de la *Chaussée* ;

« Chaussée »

La partie d'un *Chemin Public*, normalement utilisée pour la *Circulation des Véhicules* comprise entre les accotements, les *Bordures*, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la *Circulation des Véhicules* ;

« Chemin Public »

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Ville*, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *Chaussées* ouvertes à la *Circulation des Véhicules* à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *Véhicules* affectés à cette construction ou réfection ;

« Circulation »

Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des *Véhicules*, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement ;

« Conseil » :

Le *Conseil* municipal de la Municipalité de Brigham;

« Cours d'eau » :

Il s'agit des cours d'eau suivants : La rivière Yamaska, la rivière Yamaska Nord et la rivière Yamaska Sud-Est.

« Fonctionnaire Désigné » :

Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« Intersection »

L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs *Chaussées*, quelque soit l'angle des axes de ces *Chaussées* ;

« Machinerie Industrielle » :

Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« Parade »

Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, ou un groupe de cinq (5) *Véhicules* ou plus se suivant dans une direction sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage ;

« Place Publique » :

Un terrain du domaine public appartenant à la *Ville*, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une patinoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale ;

« Signalisation » :

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la *Chaussée*, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la *Circulation* des piétons, des bicyclettes, des *Véhicules* et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux ;

« Stationnement Municipal » :

Un espace dont l'entretien est à la charge de la *Ville* et où le stationnement est autorisé;

« Véhicule » :

Sont des *Véhicules*, au sens du présent règlement, les *Autobus*, les camions, les *Véhicules Jouets Motorisés*, les *Véhicules d'Urgences*, les véhicules outils, les *Véhicules Routiers* et les véhicules tout terrains.

« Véhicule Jouet Motorisé » :

Sont des *Véhicules Jouets Motorisés* notamment les *karts* motorisés, les *pockets bikes* et les *Véhicules Jouet Motorisé* pour enfants.

« Véhicule d'Urgence »

Un *Véhicule* utilisé comme *Véhicule* de police conformément à la Loi sur la Police, un *Véhicule* utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur la protection de la Santé Publique, un *Véhicule* de service d'incendie ou tout autre *Véhicule* reconnu comme *Véhicule d'Urgence* par la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

« Véhicule Routier » :

Un *Véhicule* motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *Véhicules Routiers*, les *Véhicules* pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

« Ville » :

La Municipalité de Brigham.

« Voie Cyclable » :

Une voie aménagée, notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la *Circulation* de tout *Véhicule* et appareil ou accessoire motorisé ;

7- MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le *Code de la sécurité routière* ou le sens usuel.

TITRE II

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

8- CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

L'*Autorité Compétente* est autorisée, par le présent règlement, à diriger la *Circulation*, soit en personne, soit au moyen d'une *Signalisation* appropriée.

9- SIGNALISATION

Le *Conseil* accepte et approuve pour fins de *Circulation* et de stationnement toute la *Signalisation* érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elles comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

10- TRAVAUX MUNICIPAUX D'URGENCE

L'*Autorité Compétente* est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la *Circulation* des *Véhicules*, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les *Chemins Publics* ou les *Places Publiques*, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- pour faciliter ou accélérer la *Circulation* des *Véhicules d'Urgence* ;
- pour toute autre raison d'urgence ;

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11-, à faire installer la *Signalisation* appropriée.

11- MESURES D'URGENCE

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place

du « plan de mesures d'urgence municipal » suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12- RESPECT DES DIRECTIVES

Nul ne peut agir en contravention de la *Signalisation* ou des directives données par l'*Autorité Compétente*.

13- INSTALLATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de *Signalisation* décrite au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le *Conseil*.

14- VOIE CYCLABLE

La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé devant être immatriculé, sur les *Voies Cyclables*. Également, cette interdiction ne s'applique pas aux appareils et accessoires motorisés suivants :

- Les bicyclettes assistées;
- Les trottinettes électriques.

14.1- COURS D'EAU

Il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler sur la surface d'un *Cours d'eau* gelé à l'intérieur des limites du territoire de la *Ville*, avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- *Véhicule d'Urgence* et/ou véhicule utilisé dans le cadre d'un sauvetage;
- Véhicule de l'*Autorité Compétente*, du *Fonctionnaire Désigné*, municipal et/ou gouvernemental;
- Véhicule utilisé dans le cadre de travaux autorisés;
- Véhicule utilisé à des fins de recherche et/ou d'études;
- Véhicules utilisés à des fins agricoles;
- Véhicules, appareils et/ou autres accessoires fonctionnant uniquement à l'électricité;

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, lever cette interdiction pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'un événement ou d'une activité. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, motomarines et autres engins de même nature destinés à la navigation.

15- FERMETURE DE CHEMIN PUBLIC, PLACE PUBLIQUE OU SENTIER

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un *Chemin Public*, une *Place Publique* ou un sentier soit fermé à la *Circulation* des *Véhicules* et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

16- DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Lorsqu'un *Véhicule* nuit aux travaux de la *Ville* ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'*Autorité Compétente* peut faire déplacer ou faire enlever un *Véhicule* immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du *Véhicule* se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des *Véhicules*.

CHAPITRE II – CIRCULATION

17- LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une *Signalisation* appropriée.

18- BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un *Chemin Public*, un stationnement ou dans une entrée

privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'*Autorité Compétente* ou d'un membre du Service de Sécurité Incendie.

19- PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un *Véhicule* à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'*Autorité Compétente* à l'aide d'une *Signalisation* (notamment, un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

20- PROTECTION DES PIÉTONS

Tout conducteur d'un *Véhicule* doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

21- CIRCULATION INTERDITE

Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

22- PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit d'organiser ou de participer à une *Parade*, une démonstration, une procession ou une course de *Véhicules*, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la *Circulation* sur un *Chemin Public* ou qui gêne, entrave ou nuit à la *Circulation* des *Véhicules*.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

23- ENTRAVE À UNE PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de nuire à la *Circulation* d'une *Parade*, démonstration, procession ou d'une course autorisée par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la *Circulation* d'un cortège funèbre formé de *Véhicules*.

24- DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la *Circulation* des piétons, le passage piétonnier ou la *Circulation* des *Véhicules* dans sur un *Chemin Public* et/ou *Place Publique*.

25- CONDUITE EN ÉTAT D'INTOXICATION

Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPITRE III

SIGNALISATION PERMANENTE

26- DOMMAGE À LA SIGNALISATION

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute *Signalisation*.

27- SIGNALISATION MASQUÉE

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une *Signalisation*.

TITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE 1

LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Section 1

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

28- SENS UNIQUE

Nul ne peut conduire un *Véhicule* dans le sens contraire à la direction indiquée par la *Signalisation* à sens unique.

29- CONDUITE BRUYANTE

Nul conducteur de *Véhicule* ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel *Véhicule* notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

30- PROPRIÉTÉ

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique* doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit *Chemin Public* ou *Place Publique*.

31- ENLÈVEMENT D'UNE CONTRAVENTION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du *Véhicule*, d'enlever une contravention qui aurait été placée sur un *Véhicule* par l'*Autorité Compétente*.

32- RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de *Véhicules* dans quelque endroit de la *Ville*, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de *Véhicule*, tout conducteur dont le *Véhicule* se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPITRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

33- STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *Véhicule* aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément aux endroits énumérés à l'annexe C du présent règlement.

34- RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 33-, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *Véhicule*, même en l'absence de toute *Signalisation* aux endroits suivants :

- 1) sur la *Chaussée*, à côté d'un *Véhicule* déjà stationné près de la *Bordure* (stationnement en double) ;
- 2) sur le côté gauche d'une *Chaussée* faisant partie d'un *Chemin Public* composé de deux (2) *Chaussées* séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la *Circulation* se fait dans un sens seulement, sauf si une *Signalisation* le permet ;
- 3) dans les six (06) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un *Chemin Public* ;
- 4) dans une courbe ;
- 5) dans une *Place Publique* ailleurs qu'aux endroits réservés, par une *Signalisation* adéquate, à cette fin.

35- STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* totalement ou partiellement sur les *Chemins Publics* énumérés à l'annexe C du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce *Véhicule* ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du *Véhicule*, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

36- STATIONNEMENT INTERDIT POUVANT NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION

Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la *Chaussée* ou *Places Publiques* de la *Ville* de façon à pouvoir nuire à la libre *Circulation* normale:

- 1) *Véhicule* ;
- 2) Machinerie agricole tels que définis dans le *règlement sur l'immatriculation des Véhicules routiers*, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un *Véhicule* de ferme ;
- 3) *Machinerie Industrielle* ;

37- STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* :

- 1) sur un trottoir;
- 2) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- 3) à moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
- 4) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- 5) dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- 6) dans une voie de *Circulation* réservée exclusivement à certaines catégories de *Véhicules*;
- 7) dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux *Véhicules* affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel;
- 8) dans une *Intersection* ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
- 9) sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle;
- 10) dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- 11) sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires;
- 12) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 13) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 14) dans un endroit où le *Véhicule* stationné ou immobilisé rendrait inefficace une *Signalisation*;
- 15) sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un *Véhicule* trop long pour un seul espace auquel cas ledit *Véhicule* doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement;
- 16) dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la *Chaussée* avec l'avant du *Véhicule* dans le sens de la *Circulation*, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la *Chaussée*, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement;
- 17) vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
- 18) sur le gazon de tout terrain ou de toute *Place Publique*.

38- VOIE CYCLABLE – STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable*.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un *Autobus* dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la *Voie Cyclable* peut immobiliser son *Autobus* dans l'espace réservé pour la *Voie Cyclable*, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une *Signalisation* d'arrêt d'*Autobus* afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'*Autobus* en toute sécurité.

39- RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*, sauf en cas d'urgence.

40- LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de laver un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

41- RESTAURANTS AMBULANTS

À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

42- ZONES DE STATIONNEMENT PAYANTES

N/A

42.1

N/A

43- STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la *Signalisation* ou pour une durée excédant celle prévue par la *Signalisation*.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

44- ZONE POUR VÉHICULES D'URGENCE

Il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* dans un endroit identifié comme zone réservée aux *Véhicules d'Urgence* par une *Signalisation* adéquate.

45- VENTE OU ÉCHANGE DE VÉHICULES

Il est défendu de stationner un *Véhicule Routier* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal*, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

46- ANNONCES OU AFFICHES

Il est défendu de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

47- STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

Il est interdit de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* situé sur le territoire de la *Ville* entre 23h et 7h, entre le 15 novembre et le 31 mars. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de *Signalisation* prévoyant des dispositions différentes pourront être installés dans des *Stationnements Municipaux*.

47.1

N/A

48- SIGNALISATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la *Ville* et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

49- SIGNALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

50- MARQUE DE CRAIE

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'*Autorité Compétente* sur un pneu de *Véhicule* lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel *Véhicule*.

51- PLACES PUBLIQUES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

52- VOIES RÉSERVÉES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable* ou sur une voie de *Circulation* identifiée à l'usage de véhicule tout terrain, sauf aux endroits où une *Signalisation* le permet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

53- LA TENUE D'ÉVÈNEMENTS SUR UN CHEMIN PUBLIC

Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une *Parade* sur un *Chemin Public* si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1) le ou les *Chemins Publics* visés par l'évènement ;
- 2) la date, l'heure et la durée approximative de l'évènement ;
- 3) le nombre de participants ;
- 4) l'objet de l'évènement;
- 5) la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du *Conseil*, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

54- FUMÉE

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un *Véhicule* et de conduire un tel *Véhicule* dans les limites de la *Ville*.

55- AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION DU VÉHICULE

L'*Autorité Compétente* qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un *Véhicule*, le faire remorquer, le conduire et le remettre aux frais du propriétaire.

TITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

56- INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60.00\$ et d'au plus 120.00\$.

57-

N/A

58- INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES À SENS UNIQUE

Quiconque contrevient à l'article 28- du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 200.00\$.

58.1 INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l'article 35- du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 200.00 \$ et d'au plus 300.00\$.

59- INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 0, 12- à 14-.1, 17- à 27-, 29- à 32-, 39- à 41- et 53- à 54- du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60.00\$ et d'au plus 120.00 \$.

60- DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

61- FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

TITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

62- AMENDE ET FRAIS

Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

63- INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

64- RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, la *Ville* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le *Conseil* le juge opportun.

TITRE VI

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

65- PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT

Les panneaux de *Signalisation* d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

66- PANNEAUX DE SIGNALISATION – SENS UNIQUE

Les panneaux de *Signalisation* de sens-unique actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe B ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

67- PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Les panneaux de *Signalisation* de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe C ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

68- PANNEAUX DE SIGNALISATION – ACCÈS INTERDIT

Les panneaux de *Signalisation* « d'accès interdit » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe D ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

69- FEUX DE CIRCULATION

Les feux de *Circulation* présentement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe E ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

70- PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR ÉCOLIERS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour écoliers » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe F ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

71- PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour piétons » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe G ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

72- ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2012-04 ainsi que ses amendements présentement en vigueur mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une *Signalisation* ainsi que l'obligation de respecter ladite *Signalisation*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

73- ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

74- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce _____.

Philippe Dunn
Maire

Julia Girard-Desbiens
Directrice générale et greffière adjointe

ANNEXE A - PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT

Panneau	# de panneau	Rue	Emplacement	Direction
Arrêt	P-10	Aurèle	Intersection Aurèle - Léger	Sud-Est
Arrêt	P-10	Baron, du	Intersection du Baron - des Noyers	Ouest
Arrêt	P-10	Bégin	Intersection Bégin - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Besner	Intersection Besner - Magenta Ouest	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Boischatels	Intersection Boischatels - Fordyce	Est
Arrêt	P-10	Bouleaux, des	Intersection des Bouleaux - des Noyers	Nord-Est
Arrêt	P-10	Bouleaux, des	Intersection des Bouleaux - des Pins	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Brookport	Intersection Brookport - Lawrence (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Brousseau	Intersection Brousseau - Magenta Est	Nord-Est
Arrêt	P-10	Brousseau	Intersection Brousseau - Magenta Est	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Bull Pond	Intersection Bull Pond - Pierre-Laporte (route 241)	Ouest
Arrêt	P-10	Cameron	Intersection Cameron - Magenta Ouest	Nord
Arrêt	P-10	Cèdres, des	Intersection des Cèdres - du Parc (côté sud-est)	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Cèdres, des	Intersection des Cèdres - du Parc (côté nord-est)	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Cèdres, des	Intersection des Cèdres - des Érables (devant le 129, av. des Cèdres)	Sud-Est
Arrêt	P-10	Cèdres, des	Intersection des Cèdres - des Érables (Église Sainte-Marie)	Sud-Est
Arrêt	P-10	Chabot	Intersection Chabot - de Mapledale (côté sud)	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Chadsey	Intersection Chadsey - Hallé Est	Sud
Arrêt	P-10	Chadsey	Intersection Chadsey - Pierre-Laporte (route 241)	Est
Arrêt	P-10	Chapman	Intersection Hallé Est- Chapman	Sud
Arrêt	P-10	Cinquantenaire, du	Intersection du Cinquantenaire - des Noyers	Nord-Est
Arrêt	P-10	Cinquantenaire, du	Intersection du Cinquantenaire - des Pins	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Colibris, des	Intersection Colibris - des Érables	Sud
Arrêt	P-10	Colibris, des	Intersection Colibris - des Sittelles	Nord
Arrêt	P-10	Coveduck	Intersection Coveduck - Choinière	Sud
Arrêt	P-10	Coveduck	2.1 km au nord de l'intersection Coveduck - Choinière (voie ferrée)	Nord

Arrêt	P-10	Coveduck	2.1 km au nord de l'intersection Coveduck - Choinière (voie ferrée)	Sud
Arrêt	P-10	Daigneault	Intersection Daigneault - Léger	Ouest
Arrêt	P-10	Decelles	Intersection nord Fortin - Decelles	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Decelles	Intersection sud Decelles - Fortin	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Decelles	Intersection sud Decelles - Fortin	Sud-Est
Arrêt	P-10	Desjardins	Intersection Desjardins - Miltimore (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Desjardins	Intersection Desjardins - Guay (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Dion	Intersection Dion - Magenta Ouest (côté sud)	Sud
Arrêt	P-10	Domaine, du	Intersection du Domaine - Route 139	Ouest
Arrêt	P-10	Domaine, du	Interesection du Domaine - rue Yves	Nord
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Miltimore (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Fordyce (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Fordyce (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Lacroix (côté sud-ouest)	Nord-Est
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Lacroix (côté nord-est)	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Érables, des (650)	Intersection est de Lacroix - des Érables (côté nord, 650 -660 des Érables)	Sud
Arrêt	P-10	Érables, des	Intersection des Érables - Route 139 (côté sud-ouest)	Nord-Est
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - Route 139	Est
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - des Érables (côté nord)	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - des Érables (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - Hallé Ouest (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Fordyce	Intersection Fordyce - Hallé Ouest (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Fortin	Intersection Fortin - Choinière	Nord
Arrêt	P-10	Fortin	Intersection sud Decelles - Fortin	Sud
Arrêt	P-10	Gagné	Intersection Gagné - Miltimore (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Gaspé	Intersection Gaspé - Pierre-Laporte (route 241)	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Geais-Bleus, des	Intersection des Geais-Bleus - des Sittelles	Sud
Arrêt	P-10	Geais-Bleus, des	Intersection des Geais-Bleus - des Hirondelles	Nord
Arrêt	P-10	Georges	Intersection Georges - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Giard	Intersection Giard - Route 139	Ouest
Arrêt	P-10	Gingras	Intersection Gingras - Route 104 (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Gordon	Intersection Gordon - Gaudreau (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Gordon	750 mètres au nord de l'intersection Gordon - Gaudreau (voie ferrée)	Nord
Arrêt	P-10	Gordon	750 mètres au nord de l'intersection Gordon - Gaudreau (voie ferrée)	Sud
Arrêt	P-10	Gordon	1.2 km au nord de l'intersection Gordon - Gaudreau (voie ferrée)	Est
Arrêt	P-10	Gordon	1.2 km au nord de l'intersection Gordon - Gaudreau (voie ferrée)	Ouest
Arrêt	P-10	Grégoire	Intersection Grégoire - Léger	Ouest
Arrêt	P-10	Guay	Intersection Guay - Fordyce (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Hallé Est	Intersection Hallé Est - ch. Nord (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Hallé Est	Intersection Hallé Est - ch. Nord (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Hallé Est	Intersection Hallé Est - Pierre-Laporte (Route 241) côté ouest	Est
Arrêt	P-10	Hallé Est	Intersection Hallé Est - Pierre-Laporte (Route 241) côté est	Ouest
Arrêt	P-10	Hallé Ouest	Intersection Hallé Ouest - Le Cavalier (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Hallé Ouest	Intersection Hallé Ouest - Le Cavalier (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Hallé Ouest	Intersection Hallé Ouest - Fordyce (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Hallé Ouest	Intersection Hallé Ouest - Fordyce (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Henri	Intersection Henri - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Hirondelles, des	Intersection des Hirondelles - Fordyce	Est
Arrêt	P-10	Horner	2.2 kilomètres au nord de la limite d'East Farnham (voie ferrée)	Nord
Arrêt	P-10	Horner	2.2 kilomètres au nord de la limite d'East Farnham (voie ferrée)	Sud
Arrêt	P-10	Horner	Intersection Horner - Magenta Est	Nord
Arrêt	P-10	Lacroix	Intersection est de Lacroix - des Érables (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Lacroix	Intersection ouest de Lacroix - des Érables	Nord
Arrêt	P-10	Langevin	Intersection Langevin - Grégoire	Nord
Arrêt	P-10	La Salle, de	Intersection La Salle - Baron (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Lawrence	Intersection Lawrence - des Érables (côté nord)	Sud

Arrêt	P-10	Lawrence	500 mètres au nord de l'intersection Lawrence -des Érables (voie ferrée)	Sud
Arrêt	P-10	Lawrence	500 mètres au nord de l'intersection Lawrence -des Érables (voie ferrée)	Nord
Arrêt	P-10	Léandre	Intersection Léandre - Miltimore (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Léandre	Intersection Léandre - Guay (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Le Cavalier	Intersection Le Cavalier - Hallé Ouest (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Le Cavalier	Intersection Le Cavalier - Le Baron (côté sud-est)	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Le Cavalier	Intersection Le Cavalier - Le Baron (côté nord-ouest)	Sud-Est
Arrêt	P-10	Léger	Intersection Léger - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Magenta Est - Route 139 (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Magenta Est - Brousseau (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Magenta Est - Brousseau (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Adamsville - Magenta Est (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Adamsville - Magenta Est (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Magenta Est	Intersection Magenta Est - Choinière (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Magenta Ouest	Intersection Magenta Ouest - Route 139 (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Mapledale, de	Intersection Mapledale - Fordyce (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Mario	Intersection Mario - du Domaine	Est
Arrêt	P-10	Marquise, de la	Intersection Marquise - Le Cavalier	Est
Arrêt	P-10	Marquise, de la	Intersection Marquise - Baron	Nord
Arrêt	P-10	Martin	Intersection Martin - des Noyers	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Meunier	Intersection Meunier - des Érables	Nord
Arrêt	P-10	Miltimore	Intersection Miltimore - Fordyce (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Miltimore	Intersection Miltimore - des Érables (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Miltimore	Intersection Miltimore - Route 104 (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Mystic	Intersection Mystic - du Domaine	Est
Arrêt	P-10	Nord	Intersection Nord - Hallé Est	Nord
Arrêt	P-10	Nord	Intersection Nord - Hallé Est	Sud
Arrêt	P-10	Nord	Intersection Nord - Choinière	Nord
Arrêt	P-10	Noyers, des	Intersection des Noyers - des Érables	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Noyers, des	Intersection des Noyers - des Pins	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Oliviers, des	Intersection des Oliviers - des Noyers	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Parc, du	Intersection du Parc - des Cèdres	Sud-Est
Arrêt	P-10	Patrice	Intersection Patrice - Yves	Sud
Arrêt	P-10	Patrick	Intersection Patrick - Grégoire	Sud
Arrêt	P-10	Perron, du	Intersection du Perron - Choinière	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Perron, du	Intersection du Perron - Decelles	Nord-Est
Arrêt	P-10	Pins, des	Intersection des Pins - des Érables	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Pins, des	Intersection des Pins - des Noyers (côté nord-ouest)	Sud-Est
Arrêt	P-10	Pins, des	Intersection des Pins - des Noyers (côté sud-est)	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Pothier	Intersection Pothier - Miltimore (côté sud)	Nord
Arrêt	P-10	Pothier	Intersection Pothier - Guay (côté sud)	Nord-Est
Arrêt	P-10	Redmile	Intersection Redmile - ch. Nord	Ouest
Arrêt	P-10	Roberge	Intersection Roberge - Grégoire	Nord
Arrêt	P-10	Rousseau	Intersection Rousseau - Route 104 (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Sables, des	Intersection des Sables - des Pins	Nord-Est
Arrêt	P-10	Saules, des	Intersection des Saules - des Bouleaux	Sud-Est
Arrêt	P-10	Saules, des	Intersection des Saules - des Pins	Sud-Ouest
Arrêt	P-10	Simon	Intersection Simon - des Érables	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Simon	Intersection Simon - Pascal (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Sittelles, des	Intersection des Sittelles - Fordyce	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Smith	Intersection Smith - Coveduck	Nord-Ouest
Arrêt	P-10	Solange	Intersection Solange - Miltimore (côté nord)	Sud
Arrêt	P-10	Tétreault	Intersection Tétreault - Magenta Ouest	Sud
Arrêt	P-10	Usine, de l'	Intersection chemin de l'Usine - des Érables	Sud-Est
Arrêt	P-10	Yves	Interesection de Yves - Annette	Ouest
Arrêt	P-10	Yves	Intersection rue Yves - du Domaine (côté ouest)	Est
Arrêt	P-10	Yves	Intersection rue Yves - du Domaine (côté est)	Ouest
Arrêt	P-10	Yves	Intersection rue Yves - Chantal	Est

ANNEXE B - PANNEAUX DE SIGNALISATION – SENS UNIQUE

S. O.

ANNEXE C - PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Panneau	# de panneau	Rue	Emplacement	Direction
Stationnement handicapé	P-150-5	Cèdres, des	Stationnement de l'hôtel-de-ville, à droite de la bibliothèque	
Stationnement interdit	P-150-2-C	Cèdres, des	En façade de l'hôtel-de-ville (côté nord-est de l'escalier)	
Stationnement interdit	P-150-2-C	Cèdres, des	vis-à-vis l'hôtel-de-ville, 118 ave. Des Cèdres	Sud-Ouest
Stationnement interdit	P-150-2-C	Domaine, du	Intersection du Domaine - Route 139	Ouest
Stationnement interdit	P-150-2-C	Hallé Est	Intersection Hallé Est - route 241 jusqu'à 300m à l'est	Est
Stationnement interdit	P-150-2-C	Hallé Est	Intersection Hallé Est - route 241 jusqu'à 300m à l'est	Ouest

ANNEXE D - PANNEAUX DE SIGNALISATION – ACCÈS INTERDIT

Panneau	# de panneau	Rue	Emplacement	Direction
Excepté véhicules autorisés	P-110-P-2	Parc, du	À l'entrée du parc Gilles-Daigneault	Nord-Ouest
Excepté véhicules autorisés	P-110-P-2	Usine, de l'	Section au nord-ouest de la barrière	Nord-Ouest
Excepté véhicules autorisés	P-110-P-2	Miltimore	376 Miltimore (stationnement)	Sud
Accès interdit aux automobiles et aux véhicules tout-terrain	P-130-32	Parc, du	À l'entrée du parc Gilles-Daigneault	Nord-Ouest
Accès interdit aux automobiles et aux véhicules tout-terrain	P-130-32	Usine, de l'	Après le 320, de l'Usine (antenne)	Nord-Ouest

ANNEXE E - FEUX DE CIRCULATION

S. O.

ANNEXE F - PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR ÉCOLIERS

S. O.

ANNEXE G - PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS

Panneau	# de panneau	Rue	Emplacement	Direction
Passage pour piéton (en priorité)	P-270-2	Érables, des	Intersection des Érables - des Noyers	Sud-Ouest
Passage pour piéton (en priorité)	P-270-2	Érables, des	Intersection des Érables - des Noyers	Nord-Est
Passage pour piéton (en priorité)	P-270-2	Érables, des	Intersection des Érables - des Pins	Sud-Ouest
Passage pour piéton (en priorité)	P-270-2	Érables, des	Intersection des Érables - des Pins	Nord-Est

6.8
26-03-063
ADMINISTRATION
AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2026-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-02 RELATIF À LA
GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est donné par le maire, monsieur Philippe Dunn, de la présentation pour adoption à une prochaine séance du Règlement 2026-02 modifiant le règlement 2018-02 relatif à la gestion contractuelle, tel que modifié par les règlements 2020-08, 2023-03 et 2024-06. Ce règlement a pour objet de prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, favorisent les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

6.9
26-03-064
ADMINISTRATION
DÉPÔT DE PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02
RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 6 juin 2024 le projet de loi 57, Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et que cette loi a été sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi mentionne que les municipalités doivent modifier leur règlement de gestion contractuelle afin de prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, favorisent les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la présente séance;

Il est proposé par Maxime Bélisle, appuyé par Daniel Meunier et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer le projet de règlement numéro 2026-02.

Le maire mentionne l'objet de ce projet de règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance. Une copie peut également être demandée en communiquant à l'Hôtel de Ville et une copie est mise sur le site internet de la Municipalité pour consultation.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02
RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 1

L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le suivant :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Brigham, ce _____.

Philippe Dunn
Maire

Julia Girard-Desbiens
Directrice générale et greffière adjointe

6.10 26-03-065

ADMINISTRATION

REMERCIEMENT À L'ADJOINTE À LA COMPTABILITÉ ET AU SECRÉTARIAT

ATTENDU QUE, depuis le 3 novembre 2025, l'adjointe à la comptabilité et au secrétariat, madame Manon Caron, effectue des tâches de trésorerie en support à l'arrivée de la nouvelle trésorière de la Municipalité et que cette situation transitoire prendra fin le 28 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le conseil reconnaît la contribution importante de cette employée et souhaite la remercier pour la charge excédentaire effectuée ;

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Francis Côté-Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité verse à madame Manon Caron une prime de 2 747,15 \$ incluant les avantages sociaux et la contribution de l'employeur au REER :

- de financer cette dépense à même le fonds général de la Municipalité ;
- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à signer tout document à cet effet.

6.11 26-03-066

ADMINISTRATION

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2025 – RATIFICATION DE RECOURS À DES SERVICES PROFESSIONNELS - DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

ATTENDU les besoins de services professionnels d'accompagnement de la Municipalité pour les élections municipales de l'automne 2025 ;

ATTENDU l'offre de services datée du 21 août 2025 de la firme Dunton Rainville S.E.N.C.R.L. pour l'accompagnement dans le cadre de la période préélectorale (scrutin du 2 novembre 2025) ;

ATTENDU l'offre de services datée du 24 octobre 2025 de la firme Dunton Rainville S.E.N.C.R.L. pour l'accompagnement dans le cadre de la période électorale (scrutin du 2 novembre 2025) ;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Maxime Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier l'acceptation par la direction générale de l'offre de services datée du 21 août 2025 de la firme Dunton Rainville S.E.N.C.R.L. pour l'accompagnement dans le cadre de la période préélectorale (scrutin du 2 novembre 2025), et de l'offre de services datée du 24 octobre 2025 de la firme Dunton Rainville S.E.N.C.R.L. pour l'accompagnement dans le cadre de la période électorale (scrutin du 2 novembre 2025) ;

- de ratifier la dépense effectuée à ce titre au montant de 46 245,45 \$;

- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à signer tout document à cet effet.

6.12
26-03-067
ADMINISTRATION
RETRAIT DU LOT 3 522 133 DU PROCESSUS
DE VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

ATTENDU QUE l'immeuble portant le numéro de lot 3 522 133 du cadastre du Québec, a été inscrit sur la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement des taxes ;

ATTENDU QUE ce lot constitue un chemin privé enclavé ;

ATTENDU QUE l'accès à ce chemin privé s'effectue par l'intermédiaire de deux autres chemins privés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il n'est pas opportun de maintenir cet immeuble au processus de vente pour taxes considérant sa nature et sa situation ;

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Daniel Meunier et résolu à l'unanimité des membres présents que :

QUE le conseil municipal autorise le retrait du lot numéro 3 522 133 du cadastre du Québec du processus de vente pour taxes ;

QUE la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement des taxes soit amendée en conséquence ;

QUE la directrice générale et greffière adjointe soit autorisée à transmettre toute directive ou avis requis afin de donner effet à la présente résolution.

8.1
26-03-068
VOIRIE
CONVENTION – ACQUISITION DE TERRAIN
DANS L'ASSIETTE DU CHEMIN CHOINIÈRE

ATTENDU qu'il est nécessaire pour ces fins que la Municipalité procède à l'acquisition d'une parcelle de terrain afin de rendre l'assiette du chemin conforme à la largeur minimum d'une rue et/ou suivant les plans préparés pour la Municipalité à cet effet;

ATTENDU QUE le propriétaire de ladite parcelle a été rencontré et a signé le projet de convention d'acquisition avec contre signature de l'inspectrice municipale, soit le lot 6 519 613;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Maxime Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- de ratifier la convention d'acquisition de la parcelle signée par le propriétaire et contresignée par l'inspectrice municipale ;
- d'assumer les frais relatifs à l'acquisition de ladite parcelle ;
- que le maire, monsieur Philippe Dunn, et la directrice générale et greffière adjointe, madame Julia Girard-Desbiens, contresignent ladite convention et soient autorisés à signer les actes notariés, ententes et autres documents nécessaires à l'exécution de ladite convention d'acquisition;
- de financer cette dépense à même le fonds général de la Municipalité;
- d'autoriser la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière à signer tout document à cet effet.

11.1

26-03-069

SÉCURITÉ PUBLIQUE

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE –
ANALYSE DE LA SÉCURITÉ DE LA ROUTE 139**

ATTENDU QUE la route 139 constitue un axe routier majeur traversant le territoire de la Municipalité de Brigham et qu'elle est sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ;

ATTENDU QUE plusieurs préoccupations ont été soulevées par des citoyens relativement à la hausse de la circulation sur la route 139 au cours des dernières années ;

ATTENDU QUE des incidents et des situations à risque ont été rapportés sur ce tronçon mettant en péril la sécurité de l'ensemble des usagers de la route ;

ATTENDU QUE la présence des entreprises Bourque Métal, Supérieur Propane et Terminal Brigham sur le chemin Magenta entraîne une augmentation significative de la circulation de camions à l'intersection Magenta, accroissant ainsi les risques d'accidents graves ;

ATTENDU QUE l'installation prochaine d'un entrepôt COSTCO à Saint-Alphonse-de-Granby entrainera une hausse de la circulation automobile sur la route 139 ;

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens et des usagers du réseau routier constitue une priorité pour le conseil municipal ;

ATTENDU QUE, à la demande de la Municipalité de Brigham, une rencontre s'est tenue le 12 février dernier avec l'équipe responsable de la planification et de la gestion des infrastructures à la direction régionale de l'Estrie du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

ATTENDU QUE, lors de cette rencontre, les équipes du ministère des Transports et de la Mobilité durable ont présenté des données préoccupantes faisant état d'une augmentation du débit de circulation ainsi que du nombre d'accidents aux intersections sur le territoire de la Municipalité de Brigham ;

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Maxime Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents :

- De demander formellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable de réaliser une analyse approfondie de la dangerosité du tronçon de la route 139 qui traverse le territoire de la Municipalité de Brigham afin d'évaluer les risques actuels et futurs pour les usagers de cette route ;

- Que le ministère identifie et propose des solutions concrètes visant à améliorer la sécurité des usagers, lesquelles pourraient inclure, notamment, des mesures d'aménagement, de signalisation, de réduction de vitesse ou toute autre intervention jugée appropriée par les équipes spécialisées ;
- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Transports et de la Mobilité durable, à la députée provinciale de la circonscription de Brome-Missisquoi ainsi qu'aux autorités régionales du MTMD et à la MRC Brome-Missisquoi.

12.1
26-03-070
LOISIRS ET CULTURE
SOUTIEN AU CERCLE DES FERMIERES D'ADAMSVILLE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Brigham a adopté, le 1^{er} octobre 2024, une orientation municipale en matière de soutien aux OBNL ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Brigham souhaite appuyer les initiatives locales favorisant le développement social et communautaire ;

ATTENDU QUE le cercle de Fermières d'Adamsville est un organisme sans but lucratif enregistré (NEQ : 1143284983) ;

ATTENDU QUE plusieurs membres du cercle de Fermières d'Adamsville sont des résidentes de Brigham ;

ATTENDU QUE le cercle de Fermières d'Adamsville contribue activement à la vitalité communautaire et à la préservation des connaissances artisanales et culturelles traditionnelles ;

Il est proposé par Francis Côté-Fortin, appuyé par Daniel Meunier et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil accorde un soutien financier de 250 \$ aux Fermières d'Adamsville ;

QUE le pavillon des loisirs soit mis à leur disposition, sans frais, advenant l'organisation d'une exposition, selon les modalités habituelles de réservation et sous réserve de sa disponibilité ;

QUE cette dépense soit financée à même le fonds général de la Municipalité ;

QUE la directrice générale et greffière adjointe ou la trésorière soit autorisée à signer tout document à cet effet.

14
PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil municipal tiennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres.

Le conseil reçoit une représentation des habitants et propriétaires du chemin Langevin au sujet de l'état général de cette infrastructure, demandant des améliorations.

Le conseil municipal n'a pas reçu de questions via le site Internet de la Municipalité de Brigham.

L'ordre du jour est mis à la disposition du public par le biais du site Internet de la Municipalité ainsi qu'à la salle du conseil.

15
26-03-071
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Maxime Bélisle et résolu à l'unanimité des membres présents de lever l'assemblée. Il est 20 h 00.

Philippe Dunn
Maire

Julia Girard-Desbiens
Directrice générale et greffière adjointe